



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Châteaubriant – Ancenis
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat intercommunal à vocation
multiple (SIVOM) du secteur de Ligné**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 modifié portant création du SIVOM du secteur de Ligné ;

VU la délibération du 25 juin 2025 du comité syndical du SIVOM du secteur de Ligné proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes :

Le Cellier	en date du	10 septembre 2025
Couffé	en date du	10 juillet 2025
Ligné	en date du	3 juillet 2025
Mouzeil	en date du	30 juin 2025

Se prononçant tous favorablement sur le projet de modification statutaire ;

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité posées à l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées pour autoriser la modification statutaire approuvée à l'unanimité des communes membres ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - L'article 3 des statuts du SIVOM du secteur de Ligné est modifié et désormais rédigé comme suit :



« Le syndicat a pour objet la mise en place de services d'intérêt intercommunal hors compétences communautaires sur les compétences suivantes :

Petite enfance 0 à 3 ans :

Le SIVOM est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et dans ce cadre est compétent en application des dispositions de l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles pour :

1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents (y compris le Relais Petite Enfance);

3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L214-1-1 (y compris élaboration du schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant) ;

4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés au I de l'article L214-1-1.

Le Sivom est également compétent pour créer et gérer les crèches et autres structures de mode de garde collective sur son territoire.

Enfance jeunesse pour les jeunes de 3 à 25 ans :

- *Accueils périscolaires,*
- *Accueils de loisirs,*
- *Animation jeunesse.*

Gestion et entretien d'équipements spécifiques :

- *Equipements nécessaires à l'exercice des compétences précitées*
- *Matériel technique »*

ARTICLE 2 - Les statuts modifiés sont joints au présent arrêté ;

ARTICLE 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, Monsieur le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, Madame la présidente du SIVOM, Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres. Une copie sera adressée à Monsieur le Directeur régional des finances publiques.

Châteaubriant, le 6 novembre 2025

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du Code de justice administrative « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. [...] »





Publié le : 18/11/2025 14:17 (Europe/Paris)

Par : Violaine

https://www.mouzeil.fr/documents_administratifs/44528